

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 00 23 /MEF/DGD/ DU 20 MAI 2009
portant renouvellement au régime de l'admission temporaire de
transformation au titre de l'année 2009.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- VU le décret n° 64-301 du 17 août 1964, fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;
- VU l'arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970, modifiant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire ;
- VU le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 16 avril 2009 ;

D E C I D E

Article 1 : Les agréments d'admission temporaire de transformation (ATT), des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2009.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'ATT	ADRESSE
01	AFORMA	8905347 R	149/92	01 BP 2244 ABJ 01
02	CHEVRON	0100650 E	110/91	01 BP 1782 ABJ 01
03	DPC	8100123 E	218/98	17 BP 485 ABJ 17
04	OLEA	0223647 M	383/07	25 BP 276 ABJ 25
05	SIVALLUME	0044379 Y	281/02	16 BP 294 ABJ 16
06	SONACO	5005986 M	74/91	01 BP 1119 ABJ 01
07	TOLES IVOIRE	6106547 X	117/92	15 BP 1144 ABJ 15
08	OCEANIC	8103650 Z	71/91	01 BP 3979 ABJ 01

Article 2 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
P.I LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

